



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-240

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-10-05-028 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage à gauche de l'ascenseur 2ème à gauche de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15ème. (2 pages) Page 4

75-2016-10-10-002 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte n°15 de l'immeuble sis 87, rue de la Jonquière à Paris 17ème (2 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-10-06-006 - Décision préfectorale sur le dispositif Garantie Jeunes (2 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-08-30-024 - Arrêté d'agrément SAP - ZAZZEN 06 (2 pages) Page 13

75-2016-08-30-023 - Arrêté d'agrément SAP - ZAZZEN 31 (2 pages) Page 16

75-2016-10-05-030 - Récépissé de déclaration MS PARIS NORD OUEST (1 page) Page 19

75-2016-10-05-029 - Récépissé de déclaration SAP - DALICIEUX Cassandra (1 page) Page 21

75-2016-10-05-033 - Récépissé de déclaration SAP - FONDERE Orane (1 page) Page 23

75-2016-10-05-032 - Récépissé de déclaration SAP - GONNORD Victoire (1 page) Page 25

75-2016-10-05-031 - Récépissé de déclaration SAP - OLIVIER Guillaume (1 page) Page 27

75-2016-08-30-025 - Récépissé de déclaration SAP - ZAZZEN 06 (2 pages) Page 29

75-2016-08-30-022 - Récépissé de déclaration SAP - ZAZZEN 31 (1 page) Page 32

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-10-005 - arrêté accordant à la SAS REGIE DE QUARTIER une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 34

75-2016-10-10-004 - Arrêté accordant à la SAS PENELOPE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 37

75-2016-10-10-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation Maison des sept fontaines (2 pages) Page 40

75-2016-10-10-007 - arrêté refusant à la SAS LILNAT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 43

Préfecture de Police

75-2016-09-26-026 - Arrêté n°16-0111-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AR MEN FORMATION" situé 8 boulevard de la Bastille 75012 PARIS (3 pages) Page 47

75-2016-10-07-003 - Arrêté n°DDPP 2016-034 portant habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Dylan DUBY. (2 pages)	Page 51
75-2016-10-07-002 - Arrêté n°DDPP 2016-035 portant abrogation de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie TOROK. (1 page)	Page 54
75-2016-10-10-006 - Arrêté n°DDPP 2016-036 portant habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Anne MEYRUEIX. (2 pages)	Page 56
75-2016-10-10-003 - Arrêté n°DTPP 2016-1009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "SC DENISALEX SRL" situé Gheorghe Baritiu 26A - Timisoara ROUMANIE. (1 page)	Page 59
75-2016-10-06-007 - Arrêté n°DTPP 2016-993 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "ESSALAM" situé 73 rue Jean Pierre Timbaud 75011 PARIS. (2 pages)	Page 61

Agence régionale de santé

75-2016-10-05-028

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016
prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé au 2ème étage à gauche de l'ascenseur 2ème à gauche
de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

dossier n° : 16070032

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage à gauche de l'ascenseur 2^{ème} à gauche de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage à gauche de l'ascenseur 2^{ème} porte à gauche de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}.

Vu le rapport modificatif du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2016 portant sur la localisation du logement de Monsieur FAYET Patrick;

Considérant que l'intitulé et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 sont entachés d'une erreur, portant sur la localisation du logement de Monsieur FAYET Patrick ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – l'intitulé de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage à gauche de l'ascenseur 2^{ème} à gauche de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}».

Sont remplacés par les termes :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

« prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage à gauche de l'ascenseur 3^{ème} porte à gauche (porte n°22) de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème} ».

Article 2. – l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« Il est fait injonction à Monsieur FAYET Patrick de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage à gauche de l'ascenseur 2^{ème} à gauche de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème} ».

Sont remplacés par les termes :

« Il est fait injonction à Monsieur FAYET Patrick de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage à gauche de l'ascenseur 3^{ème} porte à gauche (porte n°22) de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème} ».

Article 3. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 05 OCT. 2016

Pour le préfet, de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-10-10-002

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016
prescrivant les mesures
pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement
situé au 3ème étage, porte n°15 de l'immeuble sis 87, rue
de la Jonquière à Paris 17ème



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : **16050087**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte n°15 de l'immeuble sis **87, rue de la Jonquière à Paris 17^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-05-25-014 du 25 mai 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte n°15 de l'immeuble sis 87, rue de la Jonquière à Paris 17^{ème} ;

Considérant que l'intitulé et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 sont entachés d'une erreur, portant sur la localisation du logement de Madame Marie-Thérèse PICOU LECOMBLE ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'intitulé de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte n°15 de l'immeuble sis 87, rue de la Jonquière à Paris 17^{ème} ».

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Sont remplacés par les termes :

« prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} étage, porte n°15 de l'immeuble sis 87, rue de la Jonquière à Paris 17^{ème} ».

Article 2. – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« Il est fait injonction à Madame Marie-Thérèse PICOU LECOMBLE de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte n°15 de l'immeuble sis 87, rue de la Jonquière à Paris 17^{ème} »

Sont remplacés par les termes :

« Il est fait injonction à Madame Marie-Thérèse PICOU LECOMBLE de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1^{er} étage, porte n°15 de l'immeuble sis 87, rue de la Jonquière à Paris 17^{ème} »

Article 3. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2016

Pour le préfet, de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-10-06-006

Décision préfectorale sur le dispositif Garantie Jeunes

Décision préfectorale N°

Portant sur le dispositif expérimental de la Garantie jeunes

Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la garantie- jeunes,

Vu l'arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation,

Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la garantie jeunes sur les territoires pilotes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-072 de la directrice de la Direccte d'Ile-de-France portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget,

Considérant les propositions d'entrée dans le dispositif Garantie jeunes présentées par la Mission Locale de Paris en date du 5 octobre 2016 concernant la liste des candidats ci-dessous,

Considérant que les intéressés remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes défini par le décret n°2015-1890,

Considérant les avis émis par le comité local d'attribution et de suivi en date du 5 octobre 2016,

Considérant que les intéressés s'engagent en contrepartie de l'aide financière obtenue à suivre activement et régulièrement l'ensemble des actions proposées par la mission locale, en charge de son accompagnement intensif et personnalisé, visant à favoriser son autonomie dans la vie active,

Qu'ils s'engagent en outre à déclarer chaque mois une attestation sur l'honneur des ressources à la mission locale.

DECIDE

Article 1^{er}: Les candidats ci-dessous, dont le dossier a reçu un avis favorable de la commission locale d'attribution et de suivi, sont admis, au titre du droit commun au bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée initiale de douze mois à compter de la date de signature du contrat d'engagement (CERFA N°14994*01). Les 15 jeunes visés par la présente décision sont :

- NZESSEU Stevine Laura
- BALLET Kévin
- LAAMARI Zakaria
- BIABATANTOU Fumunani
- AYAD Mina
- EVEILLE Joana
- DONNAY Trixy-Marina
- HEDHILI Yasmeen
- RAHLI Billal
- BERGOZ Marie
- CHOUALI Mehdi
- ABOU SALEH Djenna
- GAIDI Hala
- HADHRAOUI Housseem
- NDJENG Julienne

Article 2 : Le bénéficiaire devra répondre à la convocation qui lui sera faite par la mission locale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Au-delà de ce délai, le bénéfice de l'entrée dans la Garantie jeunes sera considéré comme caduc.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- . D'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- . D'un recours hiérarchique devant le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- . D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

A Paris, le 06 octobre 2016.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
par délégation,
Le directeur à l'emploi et au développement économique de l'unité départementale de Paris

Philippe BOURSIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-30-024

Arrêté d'agrément SAP - ZAZZEN 06

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821097094**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 juin 2016, par Mademoiselle Justine BRILLES en qualité de Responsable paie et administration du personnel,

Vu l'avis émis le 2 août 2016 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ZAZZEN COTE D'AZUR, dont l'établissement principal est situé 130 rue Cardinet 75017 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (06)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (06)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

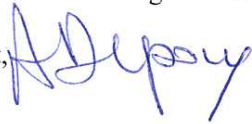
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 30 août 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-30-023

Arrêté d'agrément SAP - ZAZZEN 31

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP819987132**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 juin 2016, par Mademoiselle Justine BRILLES en qualité de Responsable paie et administration du personnel,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Haute-Garonne le 4 juillet 2016

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ZAZZEN MIDI-PYRENEES, dont l'établissement principal est situé 130 rue Cardinet 75017 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (31)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (31)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

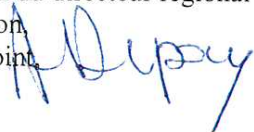
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 30 août 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint
Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-05-030

Récépissé de déclaration MS PARIS NORD OUEST



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822581336
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 septembre 2016 par Monsieur Emmanuel VALLEE, en qualité de gérant, pour l'organisme MS PARIS NORD OUEST dont le siège social est situé 78, rue de Maubeuge 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822581336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-05-029

Récépissé de déclaration SAP - DALICIEUX Cassandre



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822383196
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 septembre 2016 par Mademoiselle DALICIEUX Cassandra, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DALICIEUX Cassandra dont le siège social est situé 129, rue Nationale 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822383196 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-05-033

Récépissé de déclaration SAP - FONDERE Orane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790492847
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2016 par Madame FONDERE Orane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FONDERE Orane dont le siège social est situé 25, rue Championnet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 790492847 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-05-032

Récépissé de déclaration SAP - GONNORD Victoire



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822605812
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2016 par Mademoiselle GONNORD Victoire, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GONNORD Victoire dont le siège social est situé 6, rue Oudinot 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822605812 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-05-031

Récépissé de déclaration SAP - OLIVIER Guillaume



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803253475
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2016 par Monsieur OLIVIER Guillaume, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme «Oguibat» dont le siège social est situé 128bis, boulevard de Charonne 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803253475 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-30-025

Récépissé de déclaration SAP - ZAZZEN 06

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821097094
N° SIREN 821097094**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 29 juin 2016 par Mademoiselle Justine BRILLES en qualité de Responsable paie et administration du personnel, pour l'organisme ZAZZEN COTE D'AZUR dont l'établissement principal est situé 130 rue Cardinet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP821097094 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (06)
- Garde enfant -3 ans à domicile (06)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

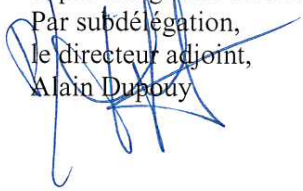
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 30 août 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-30-022

Récépissé de déclaration SAP - ZAZZEN 31

Téléphone : 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819987132
N° SIREN 819987132

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 29 juin 2016 par Mademoiselle Justine BRILLES en qualité de Responsable paie et administration du personnel, pour l'organisme ZAZZEN MIDI-PYRENEES dont l'établissement principal est situé 130 rue Cardinet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP819987132 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (31)
- Garde enfant -3 ans à domicile (31)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 30 août 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-10-005

arrêté accordant à la SAS REGIE DE QUARTIER une
autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

*arrêté accordant à la SAS REGIE DE QUARTIER une autorisation de déroger à la règle du repos
dominical*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à l'association « REGIE DE QUARTIER DU 19ème »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'association « REGIE DE QUARTIER DU 19ème », située 9, rue Colette Magny à Paris 19ème, tendant à obtenir, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié appelé à effectuer le nettoyage des halls et la sortie des containers poubelles d'une quinzaine d'immeubles du quartier Curial, Cambrai et Karr à Paris 19ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des employeurs régies de quartier SERQ ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ;

En l'absence de réponse du Syndicat national de l'urbanisme, de l'habitat et des administrateurs de biens SNUHAB - CFE- CGC ;

Vu l'avis défavorable de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale des personnels des organismes sociaux CGT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'action sociale FO ;

Considérant que « LA REGIE DE QUARTIER DU 19ème » est une structure d'insertion par l'économique à travers l'entretien du quartier, qui intervient dans le 19ème arrondissement de Paris ;

Considérant que l'association fait travailler une cinquantaine de salariés en insertion, habitants du quartier, sur des activités de nettoyage et d'entretien des espaces verts, de débarras de caves et de peinture de parking ;

Considérant qu'elle prend en charge un chantier de nettoyage des parties communes intérieures d'une quinzaine d'immeubles du quartier Curial, Cambrai et Karr (principalement en partenariat avec PARIS HABITAT), contribuant ainsi à la création d'une vingtaine d'emplois en insertion à destination des habitants du quartier ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que pour des raisons d'hygiène et de salubrité évidentes, une partie de ces services (nettoyage des halls et sortie des containers poubelles) doit être assurée tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, compte tenu du nombre important de résidents ;

Considérant dans ces conditions que le repos dominical simultané du personnel de l'association serait préjudiciable aux résidents des immeubles concernés si un niveau de propreté acceptable ne pouvait être maintenu au cours du week-end ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'association « REGIE DE QUARTIER DU 19ème » située 9, rue Colette Magny à Paris 19ème, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié appelé à effectuer le nettoyage des halls et la sortie des containers poubelles d'une quinzaine d'immeubles du quartier Curial, Cambrai et Karr à Paris 19ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association « REGIE DE QUARTIER DU 19ème » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **10 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-10-004

Arrêté accordant à la SAS PENELOPE une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical

arrêté autorisant la SAS à déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS PENELOPE
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS PENELOPE dont le siège social est situé 52, rue Taitbout à Paris 9ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte du Musée Rodin, situé 79, rue de Varenne à Paris 7ème, l'accueil du public, le service aux visiteurs, le contrôle des billets, la gestion de l'affluence, l'orientation, la tenue des vestiaires ainsi que la tenue du standard ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France - MEDEF Paris ;

En l'absence du Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion – SNPA ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant que le Musée Rodin est un établissement public qui assure la présentation des collections permanentes des œuvres du musée Rodin ;

Considérant que le Musée Rodin organise également des expositions temporaires, des manifestations culturelles telles que des lectures théâtrales ;

Considérant que le Musée Rodin bénéficie d'une dérogation de droit pour déroger à la règle du repos dominical, en application des dispositions de l'article R3132-5 du code du travail ;

Considérant que le Musée Rodin est ouvert tous les jours de la semaine, excepté le lundi ;

Considérant que la SAS PENELOPE est une société prestataire de services spécialisée en matière d'accueil en entreprise, d'accueil événementiel, d'animation, de centre d'appels ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que dans le cadre de ses activités la SAS PENELOPE a été mandatée par le Musée Rodin, dans le cadre d'un contrat de prestation de services, en vue d'assurer l'accueil des publics, le service aux visiteurs, le contrôle des billets, la gestion de l'affluence, l'orientation, la tenue des vestiaires ainsi que la tenue du standard ;

Considérant que la SAS PENELOPE met à la disposition du musée des salariés chargés d'assurer l'ensemble de ces prestations, y compris le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche du personnel concerné compromettrait le fonctionnement normal de la société PENELOPE, si elle se trouvait pour ce motif empêchée d'exercer son activité normale de prestataire de services et serait également préjudiciable par voie de conséquence au musée Rodin dont le chiffre d'affaires en serait affecté, et aux visiteurs dominicaux du musée si ceux-ci ne pouvaient bénéficier des prestations ou services dont ils bénéficient habituellement ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS PENELOPE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte du Musée Rodin, situé 79, rue de Varenne à Paris 7ème, l'accueil du public et le service aux visiteurs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS PENELOPE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

10 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-10-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation Maison des sept
fontaines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation Maison des sept fontaines»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Loup PETIN, Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation Maison des sept fontaines », reçue le 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation Maison des sept fontaines », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation Maison des sept fontaines », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 28 septembre 2016 jusqu'au 28 septembre 2017.

.../...

DMA/CB/FD682

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : assurer l'accueil et l'écoute des personnes handicapées présentant un syndrome d'autisme et/ou de troubles envahissants du développement, et de leurs familles, rechercher toute solution susceptible de leur venir en aide et de favoriser leur éducation et leur épanouissement ; favoriser la création et la gestion, créer et gérer des structures d'accueil, de travail, d'éducation ou de soins nécessaires au développement et au bien-être des personnes handicapées concernées.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais d'une campagne de collecte de fonds pour l'autisme à travers des partenaires permanents qui soutiennent les actions du fonds, d'une opération « produit de partage » (vente de produits divers sur lesquels une somme de 1 € sera versée au fond de dotation); de différents événements culturels, musicaux, sportifs et événementiels organisés dont les profits seront directement attribués au fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **10 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-10-007

arrêté refusant à la SAS LILNAT une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical

arrêté refusant à la SAS LILNAT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral refusant à la SAS LILNAT
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS LILNAT dont le siège social est situé 13/15 rue de la Métallurgie 93210 - LA PLAINE SAINT DENIS, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son magasin à l'enseigne « TATI » boulevard de Rochechouart à Paris 18^e ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de l'habillement – FEH ;

Vu la réponse de la Fédération Nationale de habillement qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce et services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat SUD commerce et services d'Île-de-France ;

Vu la réponse de la Fédération Nationale de habillement qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du syndicat commerce interdépartemental Île-de-France SCID - CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers ;

.../...

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveauté et accessoires de Paris et d'Île-de-France – FNH ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que, selon l'établissement demandeur, l'absence d'activité dominicale de ce dernier, qui est le plus important d'une chaîne de 140 établissements et qui connaît une diminution de son chiffre d'affaires depuis plusieurs années, compromettrait son fonctionnement normal ainsi que celui de l'ensemble des établissements TATI ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que la diminution du chiffre d'affaires concerne l'ensemble des établissements TATI, et non pas seulement l'établissement « TATI BARBÈS » ;

Considérant que l'établissement demandeur n'apporte pas la preuve que les établissements TATI qui ont l'autorisation de déroger au repos dominical ne connaissent pas une baisse de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Considérant que l'activité principale de cet établissement consiste en la vente au détail de vêtements et d'articles de la maison ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant enfin qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS LILNAT l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son magasin à l'enseigne « TATI BARBÈS» situé, 4-18, boulevard de Rochechouart à Paris 18ème.

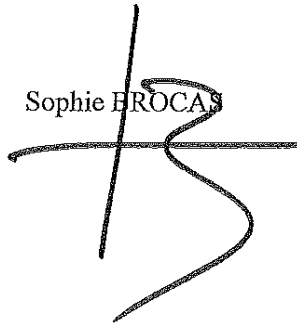
ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS LILNAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **10 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
La préfète, secrétaire générale,

Sophie BROCAS



Préfecture de Police

75-2016-09-26-026

Arrêté n°16-0111-DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - établissement "AR MEN
FORMATION" situé 8 boulevard de la Bastille 75012
PARIS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **26 SEP. 2016**

ARRETE N° 16-0111-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que la demande d'agrément présentée par Monsieur Alain BOURGOY, en date du 20 janvier 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AR MEN FORMATION** », situé 8, boulevard de la Bastille à Paris 12^{ème}, a été complétée le 07 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, boulevard de la Bastille à Paris 12^{ème}, sous la dénomination « **AR MEN FORMATION** » est accordée à Monsieur Alain BOURGOY, gérant de la SAS « **AR MEN FORMATION** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.16.075.0022.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **41 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **11** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

.../...

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Ingrid CORIDON - J 3

Préfecture de Police

75-2016-10-07-003

Arrêté n°DDPP 2016-034 portant habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Dylan DUBY.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2016 - 034 du 07 OCT. 2016
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1157 du 14 septembre 2016 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Dylan DUBY, né le 23 septembre 1988 à Arpajon (91), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27854 et dont le domicile professionnel administratif est situé 57, rue Cuvier à Paris 5^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Dylan DUBY** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Dylan DUBY** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris



Jean-Bernard BARIDON

Préfecture de Police

75-2016-10-07-002

Arrêté n°DDPP 2016-035 portant abrogation de
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie
TOROK.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2016 - 035 du 07 OCT. 2016
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1157 du 14 septembre 2016 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2013-1192 du 04 novembre 2013 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Stéphanie TOROK (numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 18600),

Vu le courrier de M^{me} Stéphanie TOROK, du 13 septembre 2016, indiquant un changement de domicile professionnel administratif qui se situe désormais dans le département du Val-d'Oise,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

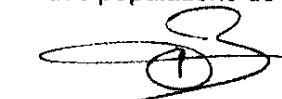
Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire susvisée, octroyée au **Docteur Vétérinaire Stéphanie TOROK** pour le département de Paris, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris



Jean-Bernard BARIDON

Préfecture de Police

75-2016-10-10-006

Arrêté n°DDPP 2016-036 portant habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Anne MEYRUEIX.



**PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2016 - 036 du 1^{er} OCT. 2016
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-819 du 30 juin 2016 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Anne MEYRUEIX, née le 08 mai 1987 à Mende (48), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 25174 et dont le domicile professionnel administratif est situé 251, rue de Vaugirard à Paris 15^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Anne MEYRUEIX** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

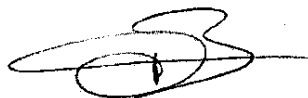
Le Docteur Vétérinaire Anne MEYRUEIX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris



Jean-Bernard BARIDON

Préfecture de Police

75-2016-10-10-003

Arrêté n°DTPP 2016-1009 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"SC DENISALEX SRL" situé Gheorghe Baritiu 26A -
Timisoara ROUMANIE.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires
Section Opérations mortuaires

Paris, le 10 OCT. 2016

DTPP 2016 - 1009

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu les arrêtés DTPP 2014-825 du 15 septembre 2014 et DTPP 2015-876 du 22 octobre 2015 portant habilitation n° 14-75-0392 et n° 15-75-0392 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « SC DENISALEX SRL » situé Gheorghe Baritiu 26A - Timisoara (ROUMANIE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Dan Gabriel BRAESCU, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement : **SC DENISALEX SRL**
Gheorghe Baritiu 26A - Timisoara
ROUMANIE

Exploité par M. Dan Gabriel BRAESCU

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules n°TM-06-DNX et TM-94-DNX.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-75-0392**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-10-06-007

Arrêté n°DTPP 2016-993 portant retrait d'habilitation dans
le domaine funéraire - établissement "ESSALAM" situé 73
rue Jean Pierre Timbaud 75011 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 9016-993

Paris, le 06 OCT. 2016

A R R Ê T É
Portant **retrait d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25, L.2512.13 et R.2223-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre II du livre Ier et le chapitre Ier du titre Ier du livre II ;

Considérant que M. Omar BAROUK, gérant de la société « ESSALAM », habilitée dans le domaine funéraire, a été déclaré coupable de faits de faux et d'usage de faux dans un document administratif par un chargé de mission de service public, par le Tribunal Correctionnel de Paris le 25 juin 2015, par un jugement devenu définitif ;

Considérant que, pour ces faits, l'intéressé a été condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et que sa demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire a été rejetée ;

Considérant que nul ne peut exercer les fonctions de gérant de droit ou de fait d'une entreprise bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 susvisé s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour escroquerie ;

Considérant les observations écrites présentées par courrier du 26 août 2016 par M. BAROUK, gérant de la société ESSALAM, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation dans le domaine funéraire n° 11-75-0280 délivrée à l'établissement « ESSALAM », situé 73, rue Jean Pierre Timbaud à Paris 11ème, dirigé par M. Omar BAROUK, est retirée à compter de la date de notification du présent arrêté.

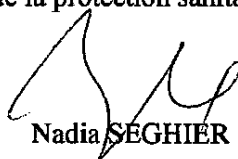
Article 2 :

L'arrêté DTPP n° 2011-840 du 23 août 2011 modifié, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nadia SEGHIER